



ARRÊTÉ N° 2026-05
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VC11 « Chemin des Suards »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 11 février 2026 de l'entreprise SAS BORTOLUZZI d'Epagny Metz-Tessy, de la société SAEV de Sillingy et de l'entreprise COLAS de Sillingy ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la VC11 « chemin des Suards ».

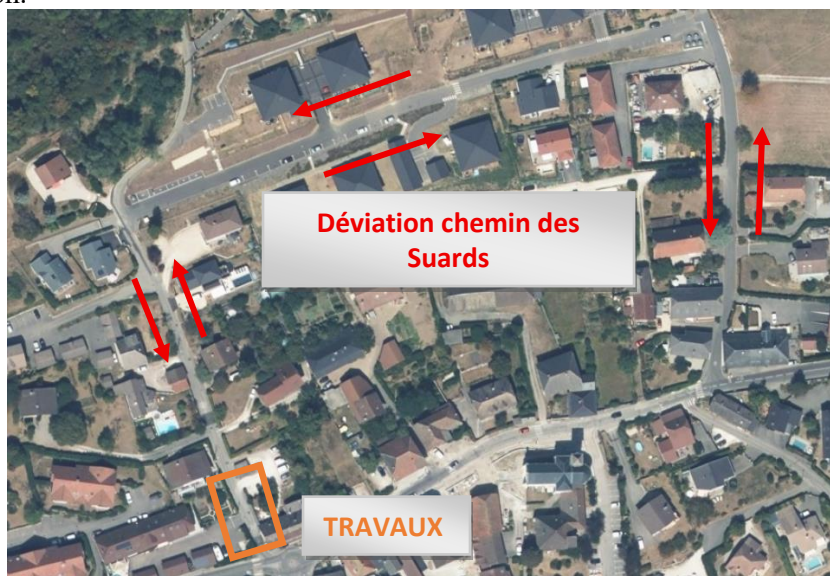
ARRETE

Article 1 : autorisation :

Les entreprises SAS BORTOLUZZI d'Epagny Metz-Tessy, SAEV de Sillingy et COLAS de Sillingy sont autorisées à réaliser des travaux d'aménagement sur la VC11 « chemin des Suards » à Lovagny, du lundi 23 février au vendredi 3 avril 2026 inclus.

Article 2 : Règlementation circulation :

La voie principale au niveau du chantier, initialement en double sens, sera interdite à la circulation.



Article 3 : Remise en état des lieux :

Les entreprises en charge des travaux s'engagent en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

Article 4 : Sécurité et signalisation :

Les bénéficiaires devront adapter la signalisation, de manière à ce que *la déviation*, par le chemin de la Perrière et le chemin de la Combassière, soit bien signalée et visible dans les deux sens pour tous les riverains de la zone.

Les entreprises devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique en adaptant la signalisation, de manière à ce que l'accès aux piétons soit maintenu pendant la durée des travaux.

Ils devront signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Les entreprises SAS BORTOLUZZI, SAEV et COLAS pour notification.

Fait à Lovagny, le 23 février 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI

